

VD_OMNI PE.2019.0229 vom 14. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0229

FR: VD_OMNI PE.2019.0229 du 14 décembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0229 del 14 dicembre 2020

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant portugais contre la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour UE/AELE, refusant la transformation de cette autorisation en autorisation d'établissement, et prononçant son renvoi de Suisse. Dans le cadre de la procédure de recours, le recourant a conclu un nouveau contrat de travail sur appel. Dans la mesure où l'intéressé, du fait de sa cohabitation avec ses parents, supporte des frais réduits de logement et peut subvenir aux autres charges qui lui reviennent, la nouvelle activité lucrative qu'il exerce doit être qualifiée de réelle et effective au sens de la jurisprudence, de sorte qu'on ne saurait lui dénier la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP. Il n'y a dès lors pas lieu de refuser le renouvellement de son autorisation de séjour (consid. 3a). Par surabondance, il convient d'admettre que le recourant remplit également les conditions posées par l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP pour permettre aux personnes sans activité économique de séjourner en Suisse (consid. 3b). En revanche, les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation d'établissement au recourant ne sont pas réalisées en l'état (consid. 4). Admission partielle du recours, réforme de la décision attaquée en ce sens que la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant est accordée et son renvoi de Suisse annulé, et renvoi du dossier au SPOP pour qu'il délivre l'autorisation correspondante au recourant; maintien de la décision attaquée pour le surplus.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des États membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de

travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)." d) L'art. 2 par. 2 annexe I ALCP prévoit par ailleurs que les ressortissants des parties contractantes qui n'exercent pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficient pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet accord ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre relatif aux personnes n'exerçant pas une activité économique, un droit de séjour. Ainsi, selon l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Aux termes de l'art. 24 par. 2 annexe I ALCP, sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Selon l'art. 16 al. 1 OLCP, tel est le cas si ces moyens dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. En d'autres termes, on considère que la condition de l'art. 16 al. 1 OLCP est remplie si les moyens financiers d'un citoyen suisse, dans la même situation, lui fermeraient l'accès à l'aide sociale (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C_944/2015 du 16 mars 2016 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0469 du 30 janvier 2020 consid. 5; PE.2019.0135 du 20 novembre 2019 consid. 3b; PE.2017.0049 du 26 juin 2017 consid. 6a; PE.2015.0043 du 3 août 2015 consid. 1d; PE.2013.0483 du 10 juillet 2014 consid. 5a; PE.2010.0280 du 16 novembre 2011 consid. 7a). Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C_840/2015 du 1^{er} mars 2016 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0383 du 8 mai 2019 consid. 3b). Selon les normes de la CSIAS, mises à jour en 2020, le forfait mensuel pour l'entretien est fixé à 997 fr. – précédemment 986 fr. – pour un ménage d'une personne seule, et à 1'854 fr. – précédemment 1'834 fr. – pour un ménage de trois personnes (chiffre B.2.2). Ne sont pas compris dans le forfait : le loyer, les charges y afférentes, et les frais médicaux de base (chiffre B.2.1). Les besoins des personnes vivant en communauté de résidence et de vie de type familial (par exemple : des parents avec leurs enfants majeurs) correspondent à ceux des ménages définis au chiffre B.2.2 (chiffre B.2.3).

Dans le canton de Vaud, la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale (RLASV; BLV 850.051.1). Il résulte de ce barème, annexé au règlement (cf. art. 22 al. 1 RLASV), que le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale s'élève à 1'160 fr. pour un ménage d'une personne seule (savoir 1'110 fr. de forfait de base + 50 fr. pour les frais particuliers), et à 2'335 fr. pour un ménage de trois personnes (savoir 2'070 fr. de forfait de base + 200 fr. de supplément + 65 fr. pour les frais particuliers). Il convient d'ajouter à ce montant au titre du loyer en principe la somme de 842 fr. pour une personne seule et de 1'485 fr. pour un ménage de trois personnes (charges en sus), ainsi que les primes d'assurance-maladie pour un adulte.

3. a) En l'espèce, le recourant, entré en Suisse le 14 janvier 2007, a d'abord été mis au bénéfice d'autorisations de séjour UE/AELE de courte durée successives, avant de se voir délivrer une autorisation de séjour UE/AELE valable initialement jusqu'au 27 juillet 2016. Le 16 mars 2017, l'autorité intimée a procédé au renouvellement de cette autorisation de séjour pour une durée d'une année, tout en rendant le recourant attentif au fait qu'un étranger qui venait à dépendre de l'aide sociale pouvait voir son autorisation de séjour révoquée. Finalement, par décision du 12 juin 2019, l'autorité intimée a refusé la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant et a prononcé son renvoi de Suisse, considérant en substance que celui-là ne pouvait plus se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de l'ALCP, d'une part, et qu'il ne disposait pas non plus des ressources suffisantes pour prétendre à un titre de séjour en qualité de personne n'exerçant pas d'activité économique, d'autre part. Dans le cadre du recours déposé contre cette décision, le recourant a produit le 30 décembre 2019 un contrat de travail sur appel, de durée indéterminée, par lequel il avait été engagé en qualité d'agent d'entretien dès le 23 décembre précédent. Il a ensuite produit ses fiches de salaire pour les mois de janvier à juillet 2020. Au regard de ce qui précède, la question de savoir si le recourant avait éventuellement perdu la qualité de travailleur au moment de la décision litigieuse du 12 juin 2019 peut demeurer ouverte, dès lors qu'il s'agit plutôt de déterminer si l'activité lucrative exercée par la suite lui a permis de conserver, respectivement de retrouver, cette qualité. A cet égard, l'autorité intimée soutient que le nombre d'heures de travail effectuées par le recourant dans le cadre de son nouvel emploi est insuffisant pour permettre de reconnaître à l'activité exercée un caractère réel et effectif. Le recourant conteste cette appréciation. Si le contrat de travail sur appel conclu par le recourant ne prévoit pas un nombre défini d'heures de travail, l'employeur a cependant confirmé dans une attestation du 25 août 2020 que le recourant était " missionné pour effectuer une moyenne de 18 heures [de travail] par semaine ", sous réserve de modification du planning pour des raisons opérationnelles; il a précisé que " les heures de travail du recourant n'ont fait qu'augmenter depuis son engagement " et que, dès lors que l'entreprise était satisfaite du travail fourni, elle faisait confiance au recourant " en lui attribuant d'avantage d'heures selon les besoins de la société ". Il résulte en outre des fiches de salaire produites par le recourant pour ses sept premiers mois d'engagement qu'il a perçu pendant cette période un revenu mensuel net de 1'891 fr. 65 en moyenne. Ce montant est supérieur au forfait prévu selon les normes CSIAS pour l'entretien d'un ménage d'une personne seule (997 fr.), mais aussi d'un ménage de trois personnes (1'854 fr.). Certes, ce revenu pourrait en définitive s'avérer insuffisant pour couvrir les besoins mensuels du recourant calculés selon le barème RLASV (qui s'élèvent à un montant de 2'002 fr., auquel il convient d'ajouter la prime mensuelle d'assurance-maladie), si l'intéressé vivait seul. Or, ce dernier habite chez ses parents, avec lesquels il forme une communauté de type familiale assimilée à un ménage de trois

personnes (pour lequel les besoins mensuels calculés selon le barème RLASV s'élèvent à 3'820 fr. avant de rajouter les primes d'assurance-maladie). Dans des affaires présentant des circonstances analogues, la Cour de céans a tenu compte du soutien économique que les proches du ressortissant communautaire lui apportaient pour apprécier la situation de ce dernier (cf. notamment les références de jurisprudence citées au consid. 2c/ff ci-dessus). En l'occurrence, il n'est pas contesté que les parents du recourant disposent de leurs propres moyens financiers. Le recourant indique qu'il verse à ceux-là une contribution pour sa part de loyer; il précise par ailleurs que le revenu tiré de son activité lucrative lui permet de s'acquitter de ses primes personnelles d'assurance-maladie. On peut relever qu'il ressort d'une attestation établie par les services sociaux que l'intéressé n'a plus eu recours aux prestations du RI depuis le 1^{er} janvier 2020. On notera en outre que le revenu moyen du recourant est largement supérieur au montant qui lui était ordinairement versé au titre du RI (1'068 fr. 80 par mois selon le dernier décompte établi par les services sociaux). Cela étant, dans la mesure où le recourant, du fait de sa cohabitation avec ses parents, supporte des frais réduits de logement, et peut subvenir pour le reste aux autres charges qui lui reviennent, l'activité lucrative qu'il exerce ne saurait passer pour marginale et accessoire, mais doit au contraire être qualifiée de réelle et effective au sens de la jurisprudence exposée aux considérants 2c/bb et ff ci-dessus, ceci d'autant plus que le recourant dispose manifestement d'une marge de progression de son revenu, dès lors qu'il peut augmenter son nombre d'heures de travail, encore limité actuellement à 18 heures hebdomadaires, que ce soit au travers de son emploi actuel ou par la prise d'un emploi supplémentaire. Ainsi que l'a rappelé le Tribunal fédéral, la loi et la jurisprudence exigent uniquement que le ressortissant européen revendiquant le statut de travailleur exerce une activité réelle et effective, un emploi temporaire pouvant suffire sous cet angle; en outre, le fait que l'intéressé n'ait pas remboursé les sommes perçues de l'aide sociale par le passé ne constitue pas un motif pour lui dénier la qualité de travailleur au sens de l'art.

E. 6

annexe I ALCP (TF 2C_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.6 et les réf. cit.). Cela étant, il y a lieu de considérer que le recourant dispose du statut de travailleur au sens de l'art. 6 annexe I ALCP, et qu'il n'existe pas de motif de lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE en vertu de cette disposition, compte tenu de l'évolution de sa situation depuis que l'autorité intimée a rendu la décision faisant l'objet du présent recours. b) Par surabondance, il convient d'admettre si besoin est que le recourant remplit également les conditions posées par l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP pour permettre aux personnes sans activité économique de séjourner en Suisse. En effet, comme on l'a vu au considérant précédent, grâce à son nouvel emploi, le recourant dispose des moyens financiers suffisants pour subvenir à ses besoins, dans la mesure où il cohabite avec ses parents, ce qui a pour effet de réduire notamment ses charges de logement. Il n'a du reste plus eu recours aux prestations du RI depuis le 1^{er} janvier 2020, comme relevé précédemment. Rien ne permet au demeurant de penser que, mises en commun, les ressources financières des membres de la communauté formée par le recourant et ses parents ne dépasseraient pas le montant déterminant selon le barème RLASV pour couvrir les besoins de leur ménage, soit 3'820 fr. par mois plus les primes d'assurance-maladie. c) Le recours doit dès lors être admis sur ce point, étant précisé que le prononcé du renvoi de Suisse du recourant doit par conséquent être annulé. 4. L'autorité intimée a également refusé de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement. Le recourant ne prend pas expressément de conclusions à ce propos, si bien qu'on peut se

demander s'il conteste la décision attaquée sur ce point. Cependant, au vu de l'admission du présent recours s'agissant du renouvellement de l'autorisation de séjour de l'intéressé, il convient de statuer aussi sur sa demande de transformation de cette dernière en autorisation d'établissement. a) aa) L'ALCP ne régleme pas en tant que telle la transformation de l'autorisation de séjour UE/AELE en autorisation d'établissement UE/AELE. Aux termes de l'art. 5 OLCP, les ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que les membres de leur famille reçoivent une autorisation d'établissement UE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEI et des art. 60 à 63 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) ainsi qu'en conformité avec les conventions d'établissement conclues par la Suisse. Ainsi, l'art. 34 al. 2 LEI prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a); il n'existe aucun motif de révocation au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI (let. b); l'étranger est intégré (let. c). bb) L'art. 34 al. 2 LEI a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (TF 2C_779/2020 du 23 septembre 2020 consid. 3.1; 2C_1070/2019 du 26 décembre 2019 consid. 3; 2C_1071/2015 du 8 mars 2016 consid. 4; 2C_299/2014 du 28 mars 2014 consid. 6.1; 2C_1213/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2; 2C_48/2013 du 18 janvier 2013 consid. 3; 2C_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1). L'autorité compétente statue ainsi en vertu de son libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle doit néanmoins tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEI; voir aussi TF 2C_183/2012 du 17 décembre 2012 consid. 1.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2; 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2). cc) Parmi les motifs de révocation visés à l'art. 62 al. 1 LEI ■ auquel renvoie l'art. 34 al. 2 let. b LEI ■ figure la dépendance à l'aide sociale de l'étranger lui-même ou d'une personne dont il a la charge (let. e). Selon la jurisprudence, la révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des capacités financières actuelles de tous les membres de la famille, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme (TF 2C_831/2017 du 4 avril 2018 consid. 4.1; 2C_173/2017 du 19 juin 2017 consid. 4.1; ATF 137 I 351 consid. 3.9 et les références). Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut pas envisager qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur (TF 2C_547/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1 et la référence). A la différence de l'art. 63 al. 1 let. c LEI qui concerne les autorisations d'établissement, l'art. 62 al. 1 let. e LEI ne prévoit pas que la personne dépende "durablement et dans une large mesure" de l'aide sociale (TF 2C_184/2018 du 16 août 2018 consid. 2.3; 2C_923/2017 du 3 juillet 2018 consid. 4.2; 2C_834/2016 du 31 juillet 2017 consid. 2.1; 2C_780/2013 du 2 mai 2014 consid. 3.3.1; 2C_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 2.2). dd) L'art. 34 al. 2 let. c LEI érige l'intégration de l'étranger comme condition à la délivrance d'une autorisation d'établissement. Quant à l'art. 63 al. 2 LEI, auquel renvoie également l'art. 34 al. 2 let. b LEI, il prévoit que l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI ne sont pas remplis. Par ailleurs, l'art. 60 al. 1 OASA soumet également l'octroi de l'autorisation

d'établissement aux critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Selon cette dernière disposition, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Les principes juridiques appliqués jusqu'à présent à la notion "d'intégration réussie" et la jurisprudence y relative restent en principe valables, à ceci près que les exigences linguistiques sont désormais précisées (cf. Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], I. Domaine des étrangers [ci-après: Directives LEI], état au 1^{er} novembre 2019, ch. 3.3.1). Selon la jurisprudence constante (cf. CDAP PE.2019.0341 du 22 juin 2020 consid. 2b et les références citées), il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son entretien sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques. A l'instar de ce qu'a considéré le Tribunal fédéral dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, une intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (TF 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2; TF 2C_455/2018 du 9 septembre 2018 consid. 4.1 et les références citées). En principe, les exigences en matière d'intégration sont d'autant plus élevées que les droits conférés par le statut juridique de l'étranger concerné sont importants (modèle graduel; Directives LEI, ch. 3.3.1). b) En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis plus de dix ans, d'abord au titre d'une autorisation de courte durée, puis d'une autorisation de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre de l'autorisation de séjour. Force est de constater qu'il a largement dépendu de l'aide sociale, ayant perçu un montant total de 70'665 fr. 50 au titre du RI pendant la période allant du mois d'août 2009 au mois de décembre 2019. Certes, l'intéressé n'est plus au bénéfice de prestations d'assistance depuis le 1^{er} janvier 2020; il s'agit cependant d'évaluer sa situation financière à l'aune d'une appréciation globale des circonstances et en considérant l'évolution probable à plus long terme, comme rappelé dans la jurisprudence citée plus haut. En l'occurrence, sur l'ensemble de son séjour en Suisse, le recourant a connu essentiellement des périodes d'emploi assez brèves et irrégulières, et il a en définitive passé plus de temps sans exercer d'activité lucrative. Son emploi actuel, qui a débuté le 23 décembre 2019, est encore relativement récent, et ne porte pour l'instant que sur un nombre limité d'heures de travail (18 heures hebdomadaires, ce qui correspond à un taux de travail inférieur à 50%). En outre, le recourant dépend de la cohabitation avec ses parents pour stabiliser sa situation financière, comme on l'a vu plus haut. Dans ces circonstances, même si l'intéressé ne dépend plus du RI, sa situation économique actuelle n'apparaît pas encore assez solide et développée pour lui procurer un revenu régulier et suffisant permettant d'écarter de manière significative le risque concret de retomber dans la dépendance à l'aide sociale. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent qu'on ne saurait considérer, à tout le moins pour l'instant, que le recourant puisse se prévaloir d'un degré d'intégration suffisant sur les plans professionnel et financier, étant rappelé que les

exigences en la matière sont d'autant plus élevées que les droits conférés par le statut juridique de l'étranger concerné sont importants. Cela étant, il n'y a pas lieu de se prononcer plus avant sur les autres aspects, notamment sociaux, de l'intégration de l'intéressé, au sujet desquels il ressort peu d'éléments du dossier au demeurant. En conséquence, l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de transformer l'autorisation de séjour du recourant en autorisation d'établissement, la demande apparaissant comme prématurée. Il convient de relever que ce dernier conserve la faculté de déposer une nouvelle demande de transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement, lorsqu'il estimera que les conditions posées par la loi seront réalisées. 5. En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Elle est maintenue pour le surplus. Le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle renouvelle l'autorisation de séjour UE-AELE du recourant. Cela étant, il sied à toutes fins utiles de préciser que, pour l'avenir, l'autorité intimée demeure entièrement libre de procéder cas échéant au réexamen du droit de séjour de l'intéressé en fonction de l'évolution de sa situation personnelle, en particulier sur les plans professionnel et économique, conformément aux dispositions légales pertinentes. Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, comprenant l'exonération des avances et des frais judiciaires, par décision du 10 juillet 2019. Au vu de l'issue du litige, le présent arrêt est de toute manière rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD et 10 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.